

NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2018 QCCTQ 1948
DATE DE LA DÉCISION : 20180803
DATE DE L' AUDIENCE : 20180802 à Québec et Montréal
par visioconférence
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 442396
OBJET DE LA DEMANDE : Vérification de comportement
MEMBRE DE LA COMMISSION : Christian Jobin.

9230-2454 Québec inc.

NIR : R-596764-2

Fernand Turcotte

Personnes visées

DÉCISION

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) examine le comportement de 9230-2454 Québec inc. (9230) et de ses entreprises afin de décider si les déficiences qui leur sont reprochées affectent leur droit de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd, conformément aux dispositions de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*¹ (la *Loi*).

LES FAITS

[2] Les déficiences reprochées à 9230 sont énoncées dans l'Avis d'intention et de convocation (avis) du 12 février 2018 que la Direction des affaires juridiques de la Commission (DAJ) lui a transmis joint à l'avis de convocation le 22 juin 2018, conformément au premier alinéa de l'article 37 de la *Loi*.

[3] Les événements pris en considération pour démontrer ces déficiences sont énumérés dans le dossier de comportement (dossier PEVL) de 9230 pour la période du 10 janvier 2015 au 9 janvier 2017. Cette entreprise est inscrite au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds de la Commission (numéro d'identification : R-596764-2) depuis le 11 janvier 2011. Sa cote de sécurité porte la mention « satisfaisant ».

¹ RLRQ, chapitre P-30.3.

[4] Le dossier PEVL est constitué par la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ) sur tout propriétaire et exploitant de véhicules lourds, selon sa politique administrative d'évaluation des propriétaires et exploitants de véhicules lourds, conformément aux articles 22 à 25 de la *Loi*.

[5] La Commission est saisie de l'affaire puisque le dossier PEVL établit principalement que 9230 a dépassé le seuil applicable dans la zone de comportement « *Comportement global de l'exploitant* » en accumulant 17 points.

[6] Le dossier PEVL pour la période du 10 janvier 2015 au 9 janvier 2017 se résume ainsi :

| | <u>Nombre de points</u> | <u>Nombre de points à ne pas atteindre</u> |
|-------------------------------------|-----------------------------|--|
| Évaluation du propriétaire : | | |
| Sécurité des véhicules | 0 | 4 |
| Évaluation de l'exploitant : | | |
| Sécurité des opérations | 11 | 13 |
| Charges et dimensions | 6 | 11 |
| Implication dans les accidents | 0 | 10 |
| Comportement global de l'exploitant | 17 | 15 |

[7] Le nombre de points inscrits au dossier de l'entreprise découle de six infractions commises en vertu du *Code de la sécurité routière*². Elles se détaillent ainsi :

Zone de comportement : *Sécurité des opérations*

| Date | Endroit | Événement | Référence (Code de la sécurité routière) | Pondération |
|---------------|---------|------------------------|---|-------------|
| 1) 2015-07-16 | Québec | Cellulaire au volant | Article 439.1 | 3 |
| 2) 2016-04-18 | Québec | Feu jaune | Article 361 | 3 |
| 3) 2016-08-04 | Québec | Excès de vitesse | Article 329 | 2 |
| 4) 2016-11-21 | Québec | Conduite sous sanction | Article 105 | 3 |
| | | | | 11 points |

² RLRQ, chapitre C-24.2.

Zone de comportement : *Charges et dimensions*

| Date | Endroit | Événement | Référence (Code de la sécurité routière) | Pondération |
|---------------|---------|-------------------------------|---|-------------|
| 1) 2015-05-19 | Québec | Permis spécial de circulation | Article 513 | 3 |
| 2) 2015-09-01 | Québec | Permis spécial de circulation | Article 513 | 3 |

6 points

[8] Une mise à jour du dossier PEVL, en date du 16 juillet 2018, est déposée dans la présente affaire. On constate que tous les événements inscrits en 2015 et celui daté du 18 avril 2016 n'apparaissent plus au dossier puisqu'ils datent de plus de deux ans. Toutefois, une infraction s'est ajoutée et elle concerne la conduite d'un véhicule alors que le permis de conduire de Fernand Turcotte faisait l'objet de sanction, le 8 août 2017.

[9] Aucun véhicule lourd de l'entreprise n'a fait l'objet d'une mise hors service pour des défauts mécaniques, et ce, à la suite d'inspection routière.

[10] Aucune autre infraction n'est inscrite PEVL au dossier de 9230.

[11] Les 24 septembre 2015, 9 mai 2016 et 23 novembre 2016, 9230 est informée de la détérioration de son dossier PEVL. À cet effet, la SAAQ lui transmet des avertissements écrits. De plus, l'entreprise est avisée que l'atteinte de seuil entraînera la transmission de son dossier PEVL à la Commission.

[12] Selon les informations disponibles, 9230 offre des services de dépannage. Elle possède un seul véhicule motorisé dont le poids nominal brut (PNBV) est supérieur à 4 500 kilogrammes.

[13] La presque totalité de ses activités de transport (95 %) s'effectue à l'intérieur d'un rayon de 160 kilomètres du port d'attache.

[14] 9230 est inscrite au Registraire des entreprises du Québec depuis le 11 janvier 2011.

[15] Le 22 juin 2018, la DAJ transmet aux personnes visées un avis de convocation à une audience publique devant se tenir le 2 août 2018, à 9 h 30, aux locaux de la Commission à Québec et Montréal. Cet avis leur est dûment signifié, tel que l'atteste le rapport de signification d'un huissier, du 19 juillet 2018 et déposé au dossier.

[16] À l'appel de la cause, 9230 et Fernand Turcotte sont absents et non représentés par avocat.

[17] La Commission décide de procéder par défaut, elle entend la preuve administrée par l'avocate de la DAJ.

[18] Elle rappelle que le dossier PEVL de 9230 a été transféré à la Commission pour des infractions reliées à la conduite d'un véhicule lourd.

[19] Puisque les personnes visées sont absentes, elle ne peut déterminer si des correctifs ont été apportés.

[20] Par son comportement, 9230 a compromis la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique. C'est pourquoi, l'avocate de la DAJ recommande de remplacer la cote de sécurité de 9230 par une cote « insatisfaisant » et d'appliquer cette cote à Fernand Turcotte, à titre d'administrateur de l'entreprise. Ce dernier ayant une influence déterminante sur la gestion de 9230.

LE DROIT

[21] L'article 12 de la *Loi* permet à la Commission d'attribuer une cote de sécurité de niveau « insatisfaisant » à une personne jugée inapte à mettre en circulation ou à exploiter un véhicule lourd en raison d'un dossier qui, de l'avis de la Commission, démontre des déficiences qui ne peuvent être corrigées par l'imposition de conditions.

[22] Les articles 26 à 30 de la *Loi* habilite la Commission à attribuer une cote de sécurité de niveau « insatisfaisant », lorsqu'elle évalue notamment qu'une personne met en péril ou en danger de façon répétée la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ces chemins par des déficiences qui, à son avis, ne peuvent être corrigées par l'imposition de conditions.

[23] Elle peut également attribuer une cote de sécurité de niveau « conditionnel », lorsqu'elle évalue qu'il peut être remédié par des mesures aux déficiences constatées.

[24] Dans certains cas particuliers, elle peut aussi suspendre le droit d'une personne d'exploiter des véhicules lourds ou de les faire circuler.

[25] Plus particulièrement, l'article 27 de la *Loi* prévoit que la Commission attribue une cote de sécurité de niveau « insatisfaisant », ce qui a pour effet d'interdire à une personne de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd, notamment si :

1° à son avis, cette personne met en péril la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet de façon significative l'intégrité de ces chemins;

2° à son avis, cette personne met en danger la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ces chemins en dérogeant de façon répétée à une disposition de la présente loi, du

Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) ou d'une autre loi visée à l'article 23;

3° cette personne ne respecte pas une condition qui lui a été imposée avec une cote de sécurité « conditionnel », à moins que cette personne ne démontre que d'autres mesures ont permis de corriger les déficiences à l'origine de l'imposition de la condition;

4° un associé de cette personne ou, s'il s'agit d'une personne morale, un de ses administrateurs ou dirigeants, dont elle juge l'influence déterminante, a une cote de sécurité « insatisfaisant »;

5° elle juge, compte tenu des renseignements dont elle dispose sur cette personne, ses administrateurs, ses associés, ses dirigeants, ses employés ou sur une entreprise visée au deuxième alinéa de l'article 32, que cette personne inscrite est incapable de mettre en circulation ou d'exploiter convenablement un véhicule lourd.

[...]

L'ANALYSE ET LA CONCLUSION

[26] La Commission analyse et apprécie l'ensemble de la preuve qui lui est soumise. Cependant, elle ne mentionne que les faits nécessaires à sa décision.

[27] Le rôle de la Commission ne se limite pas à constater des déficiences. La Commission doit apprécier un comportement ainsi que, le cas échéant, les mesures mises en place pour remédier aux déficiences.

[28] La Commission constate que le dossier de 9230 n'est pas acceptable quant au respect des lois et règlements qui lui sont applicables en matière de sécurité et pour préserver l'intégrité des chemins ouverts à la circulation publique.

[29] La Commission juge inapte 9230 à mettre en circulation ou à exploiter un véhicule lourd en raison de son dossier qui indique des déficiences, dont la preuve n'a pas démontré qu'elles pouvaient être corrigées par l'imposition de conditions.

[30] 9230 n'a pas communiqué avec la SAAQ ou la Commission pour s'enquérir de la situation et s'informer afin de prendre des mesures, s'il y a lieu, pour la redresser ou y apporter quelque modification que ce soit.

[31] La Commission estime que les déficiences constatées ne peuvent être corrigées par l'imposition de certaines conditions, car il est manifeste que 9230 ne désire pas prendre des moyens pour corriger la situation. Le défaut de comparaître de 9230 démontre son désintéressement à l'affaire. Lui imposer des conditions serait futile.

[32] La Commission est d'avis, comme le recommande l'avocate de la DAJ, qu'il y a lieu de remplacer la cote de sécurité de 9230 par une cote « insatisfaisant » et d'appliquer également cette cote à Fernand Turcotte. Dans ce dernier cas, la Commission estime qu'il a une influence déterminante sur ces entreprises puisqu'il en est l'administrateur.

POUR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

| | |
|------------------|--|
| ACCUEILLE | la demande; |
| REMPLECE | la cote de sécurité de 9230-2454, portant la mention « satisfaisant », par une cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant » ; |
| INTERDIT | à 9230-2454 Québec inc., de mettre en circulation ou d'exploiter tout véhicule lourd ; |
| APPLIQUE | à Fernand Turcotte, à titre d'administrateur, la cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant » ; |
| ORDONNE | que toute demande à la Commission de Fernand Turcotte ou de 9230-2454 Québec inc. fasse l'objet d'un examen de la part d'un commissaire. |

Christian Jobin,
Juge administratif.

p. j. Avis de recours.

c. c. M^e Patricia Léonard, avocate de la DAJ de la Commission des transports du Québec.

ANNEXE – AVIS IMPORTANT

Veillez prendre note que les articles 17.2 à 17.4 de la *Loi sur les transports* (RLRQ, chapitre T-12), l'article 81 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* (RLRQ, chapitre S-6.01) et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (RLRQ, chapitre P-30.3) prévoient que tout intéressé peut demander à la Commission des transports du Québec (la Commission) de réviser une décision qu'elle a rendue et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec (TAQ) :

- 1) pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
- 2) lorsque, partie au litige, il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
- 3) lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision.

La demande de révision doit être motivée et notifiée à la Commission, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet, à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

MONTREAL

Commission des transports du Québec
545, boul. Crémazie Est, bureau 1000
Montréal (Québec) H2M 2V1
N° sans frais : 1 888 461-2433

QUEBEC

Commission des transports du Québec
200, chemin Sainte-Foy, 7^e étage
Québec (Québec) G1R 5V5
N° sans frais : 1 888 461-2433

De plus, conformément à l'article 51 de la *Loi sur les transports*, l'article 85 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, toute décision de la Commission peut être contestée devant le TAQ par la personne visée, un opposant ou le Procureur général, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

Toutefois, le TAQ ne peut, lorsqu'il apprécie les faits ou le droit, substituer son appréciation de l'intérêt public à celle que la Commission en avait fait, en vertu de la présente Loi ou d'un de ses règlements, pour prendre sa décision.

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec le TAQ aux adresses suivantes :

MONTREAL

Tribunal administratif du Québec
500, boul. René-Lévesque Ouest, 22^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : 514 873-7154

QUEBEC

Tribunal administratif du Québec
575, rue Jacques-Parizeau
Québec (Québec) G1R 5R4
Téléphone : 418 643-3418

N° sans frais ailleurs au Québec : 1 800 567-0278